

Nice, le

## Règlement intérieur commun aux déchetteries métropolitaines

La déchetterie est un lieu clos et surveillé destiné à recevoir ou orienter les objets produits ou matériaux qui ne peuvent être déposés dans des conteneurs présents sur la voie publique en raison de leur volume (objets encombrants ou monstres, végétaux) de leur densité (gravats) ou de leur nature (piles, batteries, déchets spéciaux...).

Les objets, produits ou matériaux sont stockés en fonction des filières de traitement qu'ils vont suivre et qui correspondent, à un moment donné, à un optimum lié au site, à la protection de l'environnement et à la maîtrise des dépenses de la collectivité.

### **Article 1 – Conditions d'accès**

La déchetterie peut être utilisée par tous les usagers domiciliés sur les communes du territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur, dénommée la Métropole dans le présent règlement, ainsi que pour les usagers résidant sur le territoire d'établissements publics ou de collectivités signataires de la charte d'harmonisation du Conseil Général des Alpes-Maritimes.

Les dossiers d'inscription font l'objet d'une mise à jour au début de chaque année civile.

A la toute première présentation, il sera nécessaire de produire un justificatif de domiciliation de moins de trois mois : facture d'eau ou d'électricité. En complément, les usagers devront remettre une copie de la taxe d'habitation pour les particuliers, ou une copie des statuts pour les associations, ou un extrait K-Bis pour les sociétés.

En cas de défaut de badge, l'utilisateur devra présenter une pièce d'identité pour prise en compte de son dépôt et facturation aux conditions du présent règlement.

En l'absence de passage dans une déchetterie métropolitaine pendant une durée de 12 mois consécutifs, le badge sera bloqué et toutes les données seront archivées.

L'accès est réglementé aux véhicules de type VL qui ne dépassent pas un poids total en charge de 2,25 tonnes (remorque comprise). L'usage de véhicules bannant est interdit sur les sites ne présentant pas de suggestion particulière autorisant cet usage.

Les quantités maximales prises en charge gratuitement sont de 2 tonnes par an et par foyer ou de 16 passages par an et par foyer, sur les sites non équipés de moyen de pesée. Au-delà de ces seuils, les apports feront l'objet d'un paiement.

Par ailleurs, les apports de déchets verts des particuliers sont exclus du cumul des quantités dans le cadre du calcul des quantités prises en charge gratuitement. Cependant, les services de la direction de la collecte et de la gestion des déchets pourront vérifier la compatibilité des tonnages de déchets verts apportés par rapport aux actes de propriété des usagers en cas de dépassement de 100% du seuil d'apport, le tarif prévu au règlement intérieur pourra alors être appliqué.

Les quantités maximales journalières autorisées sont :

- 500 kg en moyenne ou 3m<sup>3</sup> ou 2 voyages,
- Pour les apports de quantités plus importantes, les usagers doivent prendre rendez-vous au préalable avec le service pour autoriser et organiser le dépôt.

L'accès à la déchetterie est gratuit pour tous les services des communes membres et pour certaines associations d'utilité publique titulaires d'une convention avec la Métropole, dans le respect des prérogatives du présent règlement intérieur.

Aucune dérogation, même exceptionnelle, ne sera accordée.

**Article 2 – Horaires d'ouverture**

Les horaires d'ouverture des déchetteries peuvent varier selon les sites en fonction du secteur géographique et de la fréquentation.

Les horaires d'ouverture au public applicables à chaque déchetterie sont affichés à l'entrée du site. Le public est tenu de s'y conformer.

**Article 3 – Produits admis**

La liste des produits susceptibles d'être accueillis dans les déchetteries métropolitaines est détaillée ci-dessous :

- ferrailles et autres métaux,
- déchets encombrants tout-venant,
- déchets verts,
- bois,
- gravats,
- piles et accumulateurs,
- batteries,
- pneumatiques (VL uniquement et hors apports par professionnels),
- huiles usagées,
- verre,
- journaux-magazines,
- cartons,
- cartouches d'encre,
- déchets ménagers spéciaux (solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.),
- déchets d'équipements électriques et électroniques (tubes néons et ampoules basse consommation comprises).

Les déchets ménagers spéciaux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine.

A défaut, une fiche d'identification du produit doit être remplie par l'utilisateur.

Chaque déchetterie, en fonction de ses capacités d'accueil, pourra recevoir tout ou partie des déchets énumérés ci-dessus. Le public est tenu de se conformer aux limites d'apports journaliers prévues à l'article 1 du présent règlement.

**Article 4 – Produits interdits**

La déchetterie ne prend pas en charge :

- les ordures ménagères,
- les boues et autres matières de vidange,
- les recueils mortuaires et déchets liés,
- les cadavres et déjections d'animaux,
- les résidus issus de la combustion,
- les produits radioactifs,
- les déchets contenant de l'amiante,
- les déchets industriels spéciaux,
- les cuves ayant contenu des produits inflammables.

Cette liste n'est pas exhaustive et tout déchet non inscrit dans la liste des produits acceptés sera systématiquement refusé.

En cas de refus de déchargement, le gardien du site, en liaison avec la direction de la collecte et de la gestion des déchets, oriente systématiquement l'utilisateur vers l'installation la plus adaptée à recevoir ses produits en lui indiquant notamment l'adresse et les coordonnées précises du site concerné, ses horaires et, le cas échéant, ses tarifs.

## Article 5 – Facturation

Les tarifs applicables pour l'accès aux déchetteries sont fournis en annexe (Annexe - Tab.1) avec le recueil des tarifs des services publics de la Métropole. Ils sont définis par la délibération n° 21.4 du conseil métropolitain du 20 février 2015.

Ils sont calculés par rapport, et au plus près, des conditions réelles d'élimination des différentes catégories de déchets acceptées.

Les usagers résidants hors du territoire de la Métropole pourront être acceptés conformément à la charte d'harmonisation du Conseil Général mais devront s'acquitter pour tout vidage des coûts inhérents à l'élimination (transport et traitement) de ces déchets et ce, dès le premier kilogramme apporté (cf. Annexe - Tab2.)

Ces modalités particulières d'accueil ainsi que les tarifs, sont affichés à l'entrée du site. Le public est tenu de s'y conformer.

L'unité de référence pour la facturation des apports sera la tonne sur toutes les déchetteries équipées de pont-basculé. Elle se fera au passage pour tout site non équipé de système de pesée.

Dès lors qu'une entreprise est exonérée de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, elle ne bénéficie plus du service public d'élimination des déchets. Son accès en déchetterie sera payant dès le premier kilo.

Toute pesée entrante non validée par une pesée sortante sera considérée comme une preuve de passage et comptabilisée comme telle.

L'accès à un usager pourra être refusé en cas d'oubli systématique de son badge de pesée.

En cas de non paiement du titre de recettes, le badge de l'utilisateur sera bloqué et l'accès sur site interdit jusqu'à régularisation de la situation.

La délivrance d'un nouveau badge, annulant un badge précédemment délivré et ce pour quelque motif que ce soit, ou demandé en sus du premier badge délivré gratuitement, entraînera la perception d'une somme de 10 € pour pallier les frais généraux engendrés.

## Article 6 – Rôle du gardien

La déchetterie est placée sous l'autorité du gardien qui est chargé :

- de veiller à la bonne tenue du site,
- d'accueillir et d'orienter les usagers,
- de réceptionner les justificatifs de domiciliation ou statuts pour les associations,
- de contrôler la nature des déchets et d'autoriser le déchargement dans les bennes correspondantes,
- de stocker lui-même les déchets dangereux,
- d'assurer la sécurité du site et de faire respecter le présent règlement,
- de tenir les différents registres (sécurité, BSD, etc.) ainsi que les fichiers de fréquentation ou de rotation des bennes,
- de donner l'alerte en cas d'accident ou d'incendie (voir article 11).

## Article 7 – Circulation des véhicules

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le respect du code de la route et de la signalisation mise en place.

La vitesse de circulation est limitée à 5 km/heure.

Le stationnement des véhicules est réglementé par le gardien. Les usagers doivent, dans la mesure du possible, ne pas entraver la circulation.

## **Article 8 – Déchargement des véhicules et comportement sur le quai**

Compte tenu des normes ERP NF P 01 012 ou NF EN ISO 14122-3 et du décret 2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail, la déchetterie doit s'adapter et se prémunir du risque de chute en hauteur. Il est donc impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de s'adapter au geste de tri que cet équipement impose.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses produits en suivant les instructions du gardien, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs. Un déchargement à la main ou à la pelle est obligatoire afin d'éviter les chutes, sauf sujétions techniques sur le site le permettant. Les usagers doivent donc adapter leur moyen de présentation des déchets en les répartissant dans des récipients qu'il sera plus aisé de vider.

Les personnes qui ne participent pas au déchargement doivent rester dans le véhicule.  
Il en va de même pour les animaux.

Il est interdit aux usagers de s'introduire dans les contenants de déchets.  
La récupération et le chiffonnage sont interdits.

L'utilisateur doit avoir une tenue vestimentaire et éventuellement des outils adaptés au déchargement qu'il doit effectuer. Il doit également assurer le ramassage et le balayage de ses déchets tombés accidentellement sur le quai.

Les entreprises prestataires de service œuvrant pour le compte de la Métropole et réalisant des opérations de chargement et déchargement de marchandises doivent respecter scrupuleusement les consignes de prévention figurant dans le protocole de sécurité qui a été rédigé en fonction de leurs opérations spécifiques. Ce dernier doit obligatoirement être en possession et connu des chauffeurs (application du décret du 20 février 1992 et de l'arrêté du 26 avril 1996).

Il est interdit de fumer, boire et de manger sur le site. Néanmoins, le gardien est autorisé à boire des boissons non alcoolisées et à se restaurer dans le local qui lui est réservé.

L'utilisateur doit respecter les consignes données par l'agent de déchetterie et adopter un comportement respectueux envers l'ensemble des usagers et des agents présents sur le site.

## **Article 9 – Responsabilité**

L'utilisateur est responsable des dommages qu'il peut causer aux biens et aux personnes sur le site.

La responsabilité de l'utilisateur peut être engagée dans le cas d'un dépôt sur le site de déchets non autorisés.

La Métropole décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries métropolitaines. Tout objet déposé ne peut plus être récupéré et se voit sujet au départ pour la filière de traitement, dès qu'il a été placé dans le récipient de collecte.

## **Article 10 – Mesures à respecter en cas d'accident**

La déchetterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de gardiennage.

Pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, le gardien doit immédiatement contacter à partir du téléphone fixe de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

### Article 11 – Mesures à respecter en cas d’incendie

La déchetterie est équipée d’extincteurs pour les différents types de feux et pour certaines d’entre elles, d’un R.I.A. (robinet d’incendie armé) à proximité, dans les zones boisées.

En cas d’incendie, le gardien est chargé :

- d'utiliser les extincteurs présents sur site,
- de donner l’alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchetterie,
- d’organiser l’évacuation du site.

### Article 12 – Rappel de la réglementation

Sont considérés comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits ;
- Toute action de chinage dans les conteneurs situés à l’intérieur des déchetteries ;
- Toute action qui, d’une manière générale vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie.

Les infractions sont passibles de poursuite conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, et seront systématiquement portées à la connaissance de la gendarmerie ou du commissariat de police le plus proche.

Tout récidiviste se verra interdire l’accès de la déchetterie.

Tous frais engagés par l’administration pour l’élimination des déchets interdits visés à l’article 5 seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice des poursuites éventuelles.

Les dispositions applicables en cas de non respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Article du Code Pénal	Nature l’infraction	Contravention	Peine
R.610-5	Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par un arrêté de police	1ère classe	Amende de 38€
R.632-1	Fait de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l’exception des emplacements désignés à cet effet par l’autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet.	2ème classe	Amende de 150€
R.635-8	Fait de déposer, d’abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l’exception des emplacements désignés à cet effet par l’autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu’il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l’aide d’un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.	5ème classe	Amende de 1500€ + confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l’infraction ou de la chose qui en est le produit.
R.644-2	Fait d’embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage	4ème classe	Amende de 750€ + confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l’infraction ou de la chose qui en est le produit.

La gendarmerie et la police nationale, la Préfecture des Alpes-Maritimes et les maires des communes membres de la Métropole sont destinataires du présent règlement. Le Maire de la commune membre de la Métropole sur laquelle est située la déchetterie ainsi que les représentants de la force publique à savoir la police nationale, la gendarmerie et, le cas échéant, la Préfecture des Alpes-Maritimes, sont expressément autorisés à intervenir directement dans l'enceinte des déchetteries, y compris en dehors des heures d'ouverture, pour y rétablir l'ordre public et assurer la sécurité des personnes, dès qu'ils ont connaissance de troubles.

### **Article 13 – Informatique et liberté**

Les données personnelles concernant les usagers des déchetteries métropolitaines sont collectées et traitées de manière loyale et licite, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978, modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le traitement informatique mis en œuvre est destiné à faciliter la gestion des contrôles d'accès aux déchetteries métropolitaines et le suivi, le cas échéant, des facturations des dépôts.

Les données enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées qu'au trésorier payeur des Alpes-Maritimes.

Chaque usager dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données qui le concernent qu'il peut exercer en s'adressant à la direction de la collecte et de la gestion des déchets – 455 promenade des Anglais 06364 NICE cedex 4.

Fait à Nice, le

## ANNEXE

### **Recueil des tarifs des services publics de la Métropole Délibération n°21.4 du Conseil Métropolitain du 20 février 2015**

Tab. 1 – Tarifs applicables aux apports de déchets des usagers résidant sur le territoire de la Métropole au delà du seuil de 2 tonnes ou 16 passages

	Tarifification	Tarif passage
	€/T	€/passage
Déchets non valorisables – tout venant	160	35
Ferraille	Gratuit	Gratuit
Gravats propres	73	35
Gravats sales	120	35
Déchets verts (gratuits pour les apports par les particuliers)	76	35
Bois	119	35
Bouteille de gaz ou extincteur (l'unité)*	14	14
Cartons	37	35
DMS	921	35

\* A appliquer en sus des autres flux présentés

L'application des quotas sera effective selon le fonctionnement suivant :

- Passage exclusif sur site équipé de moyen de pesé : quota à 2 tonnes gratuites
- Passage exclusif sur site non équipé de pesée : quota à 16 passages gratuits
- Passage sur les deux types de sites : chaque pesée est convertie en passage dès que le constat de la fréquentation d'un site sans moyen de pesée est fait. Si le quota de 16 passages est dépassé après cette conversion, chaque nouvel apport sera facturé en fonction des modalités du site (passage ou pesée).

Tab. 2 – Tarifs applicables aux apports de déchets des usagers en provenance de territoires situés hors de la Métropole au premier kilo

	Tarifification	Tarif passage VL
	€/T	€/passage
Déchets non valorisables – tout venant	176	38,5
Ferraille	Gratuit	Gratuit
Gravats propres	80	38,5
Gravats sales	132	38,5
Déchets verts	83	38,5
Bois	131	38,5
Bouteille de gaz ou extincteur (l'unité)*	15	15
Cartons	41	38,5
DMS	1015	38,5

\* A appliquer en sus des autres flux présentés